

Charte pour le suivi et l'accompagnement des étudiants artistes à besoins particuliers

Préambule

La loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (dites loi ORE) du 8 mars 2018 prévoit la mise en place de dispositifs d'accompagnement pédagogiques et de parcours de formation personnalisés pour les étudiants.

L'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master définit le Régime spécial d'études (RSE) applicable notamment aux étudiants artistes en prévoyant que des « **modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques.** »

Précurseur en la matière, Aix-Marseille Université a, dès 2015, mis en place la reconnaissance du statut initialement intitulé "Artiste de haut niveau" (AHN). A cet égard, l'Université prévoit depuis, un dispositif d'accompagnement pour les étudiants artistes engagés dans des pratiques artistiques régulières ou intensives, professionnelles, préprofessionnelles ou reconnues, qui peuvent être difficilement compatibles avec leur cursus d'études supérieures.

Ce dispositif permet de valoriser leur parcours artistique et de prendre en compte, dans la mesure du possible, leurs besoins spécifiques en adaptant le cursus de formation et/ou en obtenant des aménagements de leur scolarité afin de concilier cette pratique et leurs projets d'études.

La présente charte a pour objet de définir la procédure applicable à la reconnaissance du statut d'étudiant artiste à besoins particuliers, de préciser et de sanctuariser les critères au regard desquels la commission compétente examine les demandes et rend ses avis, ainsi que d'identifier les différents aménagements susceptibles d'être accordés au titre de ce statut, afin de garantir un cadre transparent, équitable et harmonisé au sein de l'établissement.

Article 1 : Etudiants concernés : les critères d'admissibilité au statut d'étudiant artiste

Pour pouvoir prétendre au statut d'étudiant artiste, il est nécessaire de remplir certaines conditions. Il existe ainsi deux possibilités d'obtention du statut :

« De droit »	« Sur critères »
• Suivre en parallèle une formation dans un établissement partenaire conventionné dispensant des formations artistiques hors universités • Être inscrite en CPES ou en cycle spécialisé d'un CRR	• Avoir une pratique artistique professionnelle ou semi-professionnelle • Avoir un niveau artistique reconnu par des experts • Avoir un projet artistique d'envergure

Si les critères d'admission « de droit » ne sont pas remplis, il est toujours possible de candidater et d'être admis « sur critères ». Le dossier sera alors évalué par **la commission « étudiant artiste »**, qui évaluera les demandes et les projets suivant plusieurs critères :

- niveau artistique
- références passées de l'étudiant
- niveau d'engagement et charge de travail imposée par le projet
- qualité du projet artistique pour l'année universitaire (dossier artistique à fournir)

La commission « étudiant artiste » rend un avis sur la demande formulée par l'étudiant. Il appartient, par suite, aux Directeurs de composante de faire droit à la demande d'aménagements d'études que sous-tend, le cas échéant, la reconnaissance du statut d'étudiant artiste.

Article 2 : La Commission « étudiant artiste »

La commission « étudiant artiste » est convoquée à l'initiative de la Vice-Présidente Culture. Elle se réunit au moins une fois par an, en début d'année universitaire. Cette commission émet des avis, notamment sur le statut d'étudiant artiste à besoins particuliers.

Elle est consultée, par ailleurs, dans le cadre des actions relatives à l'évaluation et l'amélioration du dispositif d'accompagnement décrit dans cette charte. Les avis de la commission sont motivés et pris à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Cette commission est composée de :

- De la Vice-Présidente Culture qui préside la commission
- Du Vice-Président délégué aux arts et à la création
- Du Vice-Président étudiant ou son représentant
- De la directrice culture et société d'amU
- Des enseignants référents « étudiants artistes » de composante

- Sur invitation, d'experts de disciplines artistiques reconnus pour leurs compétences

Article 3 : Les aménagements d'études et l'accompagnement des étudiants artistes dans leur double projet

Aix-Marseille Université prévoit un Régime Spécial d'Etudes (RSE) pour les étudiants artistes dans le but de mener conjointement un cursus universitaire et un projet artistique.

Les aménagements prévus par la charte peuvent concerner :

- ✓ Un accompagnement personnalisé dans la mise en œuvre des aménagements d'études émanant du référent statut étudiant artiste de la composante concernée ;
- ✓ L'organisation spécifique de l'emploi du temps : priorité dans le choix des groupes TD/TP, règles d'assiduité adaptées, etc. ;
- ✓ La possibilité de bénéficier de dispositifs pédagogiques adaptés et individualisés sous réserve des dispositions réglementaires de chaque diplôme et en accord avec le responsable de formation ;
- ✓ La possibilité de bénéficier d'un tutorat initié par les pairs dans le cadre du bonus engagement étudiant ;
- ✓ La possibilité de bénéficier des conseils et activités proposés par la Direction culture et société d'amU ;
- ✓ La possibilité de bénéficier d'un régime long d'études.

Article 4 : Les aménagements relatifs aux examens, modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C)

En accord avec le responsable de formation et des dispositions réglementaires de chaque diplôme, les aménagements prévus peuvent concerner :

- Hormis pour les étudiants inscrits en LAS (les M3C spécifiques peuvent être consultées sur le site de la faculté SMPM), l'organisation des examens même en dehors du calendrier officiel voté par la composante.
- La mise en place de modalités particulières d'examen comme la transformation d'un écrit en oral et inversement, la validation des travaux pratiques dans un contexte de pratique, etc. ;
- Pour les étudiants ne pouvant être présents lors des évaluations du fait de leur double projet, la possibilité d'adapter le type d'organisation des M3C (CT, CCP, ECI) :
 - pour les évaluations au seul moyen d'un contrôle terminal (CT), la possibilité de bénéficier d'une modalité d'évaluation différente en cas d'absence pour raisons « artistiques » justifiées et/ou d'une session de substitution.
 - pour les évaluations à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP), la possibilité d'adapter les pondérations et/ou d'évaluer le BCC, l'UE ou l'ECUE en CT uniquement.

- pour les évaluations relevant de l'évaluation continue intégrale (ECI), la possibilité d'adapter les M3C de niveau 3 en accord avec le texte des M3C de niveau 1 d'amU.
- En cas d'absence à la session aménagée, l'étudiant artiste ne sera pas déclaré défaillant et si sa formation est éligible, bénéficiera comme les autres d'une « seconde chance ».
- La passation d'un examen à distance seulement si l'étudiant dépend d'un campus connecté partenaire d'amU ou d'un centre d'examen extérieur agréé par la composante porteuse du diplôme. La passation de l'examen sous forme physique ou numérique implique la vérification de l'identité du candidat et l'accord écrit du responsable pédagogique de la formation concernée, l'épreuve devra respecter la charte des examens d'amU.
- En cas de contrat de progression, la possibilité de conserver le bénéfice des notes obtenues entre 08 et 10 dans le cadre des ECUE.
- La valorisation des compétences acquises par le parcours artistique dans le cadre de la formation (validation des acquis, supplément au diplôme, etc.)
- Sur décision de jury, la possibilité de redoubler en master ou licence professionnelle au-delà d'une seule fois.

Article 5 : Le contrat pédagogique

Tout aménagement nécessaire à l'étudiant doit être inscrit dans un contrat pédagogique personnalisé pour être validé. Pour les étudiants inscrits en premier et deuxième cycle en licence, les aménagements seront intégrés dans le contrat pédagogique. Ce contrat pédagogique individuel est établi pour la durée de l'année universitaire en cours, compte tenu des spécificités propres à chaque année d'études. Ce contrat pédagogique est signé par l'étudiant, par le responsable pédagogique du diplôme, par l'enseignant référent « étudiant artiste » de la composante. Il est établi dans les meilleurs délais pour permettre rapidement les aménagements.

Le contrat définit l'organisation pédagogique de l'année universitaire. Il précise notamment :

- Les unités d'enseignement à valider durant l'année
- Les enseignements pour lesquels les horaires de cours sont aménagés
- Les aménagements particuliers portant sur les examens.

Le référent « étudiant artiste » de chaque composante, en lien avec les responsables pédagogiques est chargé d'organiser le parcours pédagogique au regard des contraintes artistiques et universitaires.

Article 6 - Obligations

Dans la mesure du possible, les étudiants bénéficiant du dispositif de la présente charte s'engagent à :

- ✓ Contribuer à la vie culturelle d'amU (participer à des événements ou s'impliquer dans les ensembles artistiques d'amU)
- ✓ Communiquer sur leur appartenance universitaire lors d'interactions avec les médias ;
- ✓ Signaler tout changement dans leur situation.

Article 7 – renouvellement du statut

L'étudiant doit renouveler chaque année universitaire sa demande pour bénéficier de ce statut auprès de la Direction de la culture et société (DCS), à l'aide d'un dossier mis à disposition sur la page web dédiée. À défaut, le statut n'est pas reconduit.

Article 8 - Modification de la charte

Toute modification de la charte doit être soumise à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et par le conseil d'administration (CA) de l'établissement.